



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n°D1/B1/17/096 portant restitution partielle de la somme consignée à l'encontre du Syndicat Mixte pour l'Etude et le Traitement des Ordures Ménagères (SETOM) pour son installation sise sur les communes de Mercey et La Chapelle-Réanville

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU :

- le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5,
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 autorisant le SETOM à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur les communes de Mercey et La Chapelle-Réanville,
- l'arrêté préfectoral n°D1/B1/14/013 du 8 janvier 2014 mettant en demeure le SETOM de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012,
- l'arrêté préfectoral n°D1/B1/14/563 du 22 juillet 2014 prescrivant l'engagement d'une procédure de consignation d'un montant de 700 000 € à l'encontre du Syndicat Mixte pour l'étude et le Traitement des Ordures Ménagères (SETOM) pour son installation sise sur les communes de Mercey et la Chapelle-Réanville,
- l'arrêté préfectoral n°D1/B1/15/121 du 28 janvier 2015 portant restitution partielle de la somme consignée à l'encontre du Syndicat Mixte pour l'Etude et le Traitement des Ordures Ménagères (SETOM) pour son installation sise sur les communes de Mercey et la Chapelle-Réanville,
- le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 5 janvier 2017,

Considérant que le SETOM a remplacé des pompes dans les puits de lixiviats,

Considérant que le SETOM a procédé à la mise en service en mars 2015 d'un procédé de traitement interne des lixiviats,

Considérant que le SETOM a engagé des travaux de remodelage de la couverture des casiers 1, 2 et 3,

Considérant que le SETOM a répondu partiellement à l'arrêté de mise en demeure du 8 janvier 2014,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

- A R R E T E -

Article 1^{er} – En application des dispositions du Code de l'Environnement, notamment son article L.171-8, sur une somme de quatre cent mille euros (400 000€), restant consignée à l'encontre du SETOM, la procédure de restitution partielle de somme consignée par arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 susvisé est engagée à hauteur de deux cent cinquante mille euros (250 000 €) en faveur du SETOM, dont le siège social est situé à VC6 lieu-dit Saint-Laurent à Guichainville (27930), pour son installation de stockage de déchets non dangereux non inertes implantée à l'adresse suivante : RD64 à La Chapelle-Réanville (27950).

A cet effet, un titre d'annulation de consignation d'un montant de deux cent cinquante mille euros (250 000 €), est rendu exécutoire auprès de l'administrateur général des finances publiques.

Article 2 - Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes restant consignées (150000 €) pourront être restituées au SETOM au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites par arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 janvier 2014 restant à réaliser.

Article 3 - En cas d'inexécution des actions de régularisation de la situation administrative, et de déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, l'exploitant perd le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 - Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par un tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511- 1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par la voie administrative et dont copie sera adressée aux maires de Mercey et de La Chapelle-Réanville ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées (D.R.E.A.L – U.D. de l'Eure).

Évreux, le 18 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE